

M. PICKERSGILL: Pour ce qui est de la question du temps, j'aurais trois points à signaler, mais leur exposé vous serait tout à fait insupportable. Mais pour ce qui est de la durée globale du temps, elle dépendrait jusqu'à un certain point de la méthode de répartition adoptée. Si nous acceptons la méthode britannique, qui consiste à accorder exactement la même durée de temps au parti au pouvoir qu'au parti de l'opposition, et une durée proportionnellement beaucoup plus courte à tout autre parti existant, alors, évidemment, je suppose que la façon la plus simple de procéder serait de limiter la durée de temps accordée aux deux partis principaux pour ensuite partager le reste selon des modalités déterminées. Une fois ces modalités établies, le reste ne serait plus qu'une affaire de calcul.

Si, d'autre part, on adopte l'attitude que le parti au pouvoir a droit à la moitié du temps, le reste étant partagé entre tous les partis d'opposition selon une méthode proportionnelle et équitable dont on a convenu, alors la question de M. Bell ne se pose pas parce que la proportion accordée aux partis d'opposition dépendra de la méthode établie.

Toutefois, nous pourrions étudier cette autre méthode,—que de nombreux membres de notre parti ont favorisée dans le passé et qu'ils seraient prêts à favoriser encore, à mon avis; je ne dis pas qu'il s'agit de notre méthode favorite mais c'est une méthode que nous accepterions encore de suivre. Cela consiste à répartir le temps selon la proportion du vote populaire obtenu par les divers partis lors de la dernière élection fédérale; nous pourrions alors, selon moi, établir la durée globale du temps, et personne ne trouverait quoi que ce soit à redire.

M. LAMBERT: Évidemment, cette méthode poserait certaines difficultés non seulement sur le plan des élections fédérales mais aussi sur le plan des élections provinciales.

M. PICKERSGILL: Il va sans dire que nous ne saurions en prévoir les modalités dans la Loi électorale du Canada à moins qu'elle ne vise les élections.

M. LAMBERT: Le problème qui se pose à l'heure actuelle c'est que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion établit le règlement et l'applique par tout le Canada à l'échelon national; les élections, tant au palier fédéral qu'au palier provincial, sont régies de la même façon. Qu'advierait-il alors?

M. CARON: Le même principe ne s'appliquerait-il pas si l'on ajoutait à la Loi électorale du Canada une modification visant les élections fédérales et que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion appliquât les mêmes dispositions pour ce qui est des autres élections, comme cela se fait aujourd'hui?

M. PICKERSGILL: A mon avis, le BGR serait heureux de voir que le Parlement a adopté des dispositions régissant d'autres catégories d'émissions en ce qui concerne les élections fédérales.

M. BELL (*Carleton*): Mais n'y aurait-il pas lieu de s'en remettre à la discrétion du BGR dans le cas des élections provinciales et municipales?

Une VOIX: A mon avis, les partis politiques provinciaux verraient d'un mauvais œil que le Parlement impose la répartition du temps.

M. CARON: C'est ce que je pense. Cette répartition ne devrait s'appliquer qu'aux élections fédérales.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Personnellement, je suis d'avis que si nous mettons dans la loi une définition qui soit plutôt rigide, elle pourrait bien, avec le temps, ne plus répondre aux besoins de la cause. Si le Règlement, dans sa forme actuelle, est satisfaisant, pourquoi alors ne pas suivre le principe du vieil adage: "Le mieux est l'ennemi du bien". Si vous êtes pour effectuer un changement, que ce soit un changement pour le mieux.

M. PICKERSGILL: Quant à notre parti, nous n'avons jamais été satisfaits. Nous n'avons jamais eu l'impression que la méthode en vigueur était convenable. De plus, je ne pense pas que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion soit l'organisme qui convienne pour décider de ces questions. Le Parlement devrait en décider. Ce n'est pas un organisme qui convienne dans le cas des élections fédérales, et nous ne pouvons pas ajouter à la Loi électorale du Canada une disposition qui vise les élections provinciales.